



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Paris, le 10 Avril 2008

**Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales**  
**La ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

à

**Monsieur le préfet de police**  
**Messieurs les préfets de zone de défense**  
**Messieurs les préfets de région (métropole et DOM)**  
**Mesdames et messieurs les préfets de département (métropole et DOM)**  
**Monsieur le haut commissaire de la République de la Nouvelle-Calédonie**  
**Madame le haut commissaire de la République de la Polynésie Française**  
**Monsieur le préfet de Mayotte**  
**Monsieur le préfet de Saint Pierre et Miquelon**  
**Monsieur le préfet, administrateur supérieur de Wallis et Futuna**  
**Messieurs les préfets délégués à la sécurité et à la défense**  
**Messieurs les chefs d'état major de zone de défense**

**OBJET** : Action des maires dans la gestion d'une crise sanitaire de type "pandémie grippale".

**REFER** : - Circulaire NOR/INT/E/05/00011/C du 20 janvier 2006.  
- Circulaire NOR/INT/E/06/00014/C du 20 janvier 2006.

**PJ** : 8 fiches.

Après la parution de la version du plan gouvernemental de prévention et de lutte contre la pandémie grippale, du 06 janvier 2006, vous avez été rendus destinataires de deux textes importants pour ce qui concerne votre rôle dans le traitement territorial d'une situation de pandémie grippale. Il s'agit de la circulaire aux préfets visée en première référence accompagnée de son guide de préconisations et de la circulaire citée en deuxième référence relative à l'action des maires dans la gestion d'une crise sanitaire majeure de type "pandémie grippale".

...

Ce dernier document vous a été envoyé pour transmission aux maires de votre département et le soin vous a été laissé de conduire auprès d'eux toutes actions pédagogiques. Ceci était destiné, d'une part, à répondre aux questions des élus, d'autre part, à les aider dans l'anticipation de leur propre posture de préparation à la crise.

Les travaux gouvernementaux menés depuis lors, l'évolution de l'épidémiologie, les enseignements tirés de l'exercice national PANDEMIE 06 d'avril 2006, ont rendu nécessaire l'actualisation du plan gouvernemental de 2006, qui a donc été remplacé le 9 janvier 2007 par le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale ». Cette 3ème édition du plan introduit l'exigence de rechercher un équilibre entre prévention sanitaire et continuité économique selon le degré de gravité de la crise : *le maintien de l'activité sociale et économique au plus haut niveau possible en cas de pandémie peu sévère ou la protection maximale des populations par la réduction des activités en cas de pandémie dure (comme celle de 1918-1919)*. Par ailleurs, ce plan actualisé comprend une Fiche de Réaction Rapide, qui peut être utilisée dans tous les cas où le démarrage d'une pandémie paraît imminent. Lui est annexé un ensemble de fiches techniques qui complètent son application au plan pratique, dont la fiche G1 recommandation aux entreprises et aux administrations.

Aujourd'hui, les experts s'accordent à penser que plus cette crise sanitaire sera sévère et déstructurante pour notre société, plus sa gestion devra se décliner sur de petits territoires, notamment communaux.

Quoi qu'il en soit, après que plusieurs représentants de villes de France et de l'association des maires de France se soient exprimés lors de réunions présidées par le Délégué interministériel à la lutte contre la grippe aviaire (DILGA), il apparaît que les élus ont toujours, et plus que jamais, besoin d'un soutien dans la manière d'appréhender la préparation - indispensable pour le maintien du fonctionnement de la Nation - de cette crise sanitaire grave. C'est la raison d'être de cette seconde circulaire qui complète celle du 20 janvier 2006. Sur un sujet aussi évolutif entraînant l'adaptation des postures, d'autres textes viendront compléter ces circulaires, au fur et à mesure de l'évolution des connaissances.

Il faut comprendre cette circulaire et ses annexes comme une aide méthodologique devant permettre aux maires de fixer les modalités de leur préparation à la crise, adaptée, efficace et prenant en compte la taille et les spécificités de chaque commune, dans le respect de la libre autonomie des collectivités locales.

En cas de survenance d'une grave crise sanitaire, la mobilisation de tous les acteurs de la crise, à tous les échelons, sera indispensable et la gestion de l'événement facilitée si la préparation de chacun s'est faite avec le souci de l'anticipation.

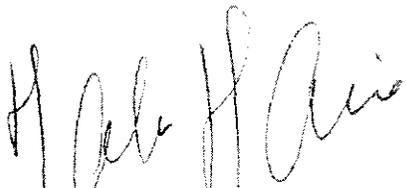
Pour chaque collaborateur et chaque citoyen qui l'accompagneront dans l'organisation de son dispositif de lutte, ce sera l'occasion de devenir, chacun à sa mesure, un acteur de la sécurité civile, dans l'esprit de la loi du 13 août 2004.

Les éléments nécessaires aux maires pour préparer leur commune à la phase pandémique sont réunis dans les 8 fiches ci-après.

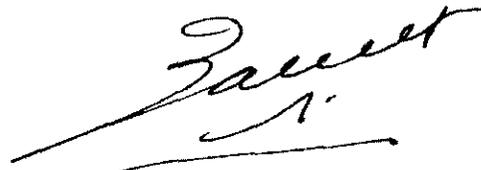
.../...

Il vous est demandé de mettre en œuvre le dispositif suivant en quatre étapes :

- comme pour la circulaire du 20 janvier 2006, vous tiendrez l'ensemble des fiches jointes en annexe à disposition des maires de votre département et les communiquerez aux maires dès la mise en place des nouvelles équipes municipales, ainsi qu'à leurs associations représentatives. Vous porterez ces éléments à la connaissance du Président du Conseil Général et, pour les préfets de Région, du Président du Conseil Régional afin qu'ils soient à même de préparer également leur collectivité à une pandémie et puissent contribuer à la solidarité à déployer envers les communes ;
- vous organiserez des réunions pédagogiques, à l'intention des maires nouvellement élus, dans un premier temps, puis à l'ensemble des maires. Vous vous attacherez à répondre aux questions des élus en les renvoyant, lorsqu'elles ont déjà été traitées, aux textes de référence disponibles ;
- vous effectuerez une communication sur ces deux textes devant les membres du Conseil Départemental de Sécurité Civile, constitué par l'article 13 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 ;
- enfin, vous rendrez compte, sous le timbre du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles, de la date d'organisation de ces réunions dans votre département et communiquerez, au fur et à mesure de l'avancement de la mise en œuvre de ces mesures, une note synthétique d'une page relatant l'ambiance dans laquelle se sont déroulées les réunions avec les différents acteurs accompagnée, le cas échéant, de la liste des questions expressément posées par les élus qui n'auront pas obtenu réponse en séance.



**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**



**LA MINISTRE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**